

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CD430

AMENDEMENT

présenté par
Mme Coggia, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

Compléter l'article L. 211-1 du code de l'environnement par la phrase suivante :

« Ces études prennent également en compte la nécessaire anticipation des besoins de stockage d'eau dans le respect de la disponibilité de la ressource et dans le cadre d'une dynamique d'adaptation et d'atténuation qu'imposent le dérèglement climatique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La défense de notre modèle de démocratie de l'eau passe par un nécessaire rééquilibrage des intérêts dont elle a la charge du fait d'une accélération du contexte de changement climatique qui est de nature à porter atteinte à la gestion qualitative et quantitative de l'eau ainsi qu'au maintien du volume de la production agricole, donc de notre souveraineté agricole.

C'est l'objet de cet amendement qui sur le modèle de l'évaluation environnementale, introduit la nécessité d'une évaluation socio-économique reprenant des termes identiques à ceux déjà codifiés dans le code de l'environnement au IV de l'article L. 211-1 s'agissant des études relatives à la gestion quantitative de l'eau.